

## ✓ Enjeux :



En complément de leur dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE, voir Fiche N°2), les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doivent présenter au moins tous les dix ans un **bilan de fonctionnement** conformément aux dispositions de l'arrêté.

Cet arrêté est un texte d'application de la Directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 modifiée en 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite **Directive IPPC**.

La Directive et l'Arrêté donnent la liste des installations soumises. Comme elles ne sont pas semblables, certains établissements peuvent être soumis à un bilan de fonctionnement sans être soumis à la Directive IPPC.

L'arrêté demande notamment que les installations existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2000 remettent leur premier bilan de fonctionnement au plus tard le 30 juin 2007, puis au moins tous les 10 ans.

Les DRIRE ont fixé aux sites des délais plus courts (notamment pour permettre l'examen approfondi du dossier et le cas échéant des informations complémentaires) et parfois demandé de joindre le dossier de demande de régularisation du site (DAE), si cela n'avait pas été fait, quelle qu'en soit d'ailleurs la raison.

Le Bilan de fonctionnement utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection en application de son arrêté d'autorisation ou d'un arrêté complémentaire. Il est en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il fournit des compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact, dans le sens d'un réexamen périodique des conditions d'autorisation. Il peut donc déboucher sur une révision des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en cas de non-conformité.

Ce bilan, qui comporte une analyse de fonctionnement sur 10 ans, est complété par une comparaison de l'état des techniques et technologies en usage sur le site avec les **Meilleures Techniques Disponibles (MTD)**, et les mesures envisageables du point de vue technique et financier pour adopter ces dernières afin de prévenir et réduire les nuisances environnementales.

Les MTD ont été explicitées dans des **BREF** (Best REferences, ou documents de référence sur les MTD), sans toutefois que l'entreprise semble devoir se limiter à cette seule source. Il en existe 32, dont 26 sectorielles.

De plus, l'autorité compétente peut demander que le site examine un certain nombre d'activités dites « **transverses** », telles l'efficacité énergétique, les principes généraux de surveillance, etc., elles mêmes faisant également l'objet de 6 BREF.

Ce dispositif réglementaire est complété par la Circulaire du 6 décembre 2004 (champ d'application, contenu du bilan de fonctionnement, suites à donner) et celle du 25 juillet 2006 (exigibilité, MTD, analyse des bilans de fonctionnement).

## ✓ Objectifs :

- Mettre en conformité son site vis-à-vis de la réglementation IPPC en réalisant le bilan de fonctionnement conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement prévus par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Identifier, analyser et communiquer les Meilleures Techniques Disponibles existantes en comparaison avec celles utilisées sur site
- Chiffrer la mise en place des MTD et justifier les raisons des décisions prises.



## ✓ Méthode :

Le bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et ses incidences sur l'environnement. La mission se décompose comme suit :

- Envoi d'un questionnaire préliminaire
- Réunions sur site permettant de rassembler les éléments manquants suite au questionnaire, visualiser les activités et organiser la mission
- Examen des dossiers techniques et administratifs présentés par la société
- Rédaction du bilan de fonctionnement présentant :
  - Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données déjà disponibles, comprenant notamment :
  - Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé
  - Les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.
- Les analyses complémentaires au bilan par une révision de l'étude d'impact incluant notamment l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux **Meilleures Techniques Disponibles**.  
Le phasage de l'étude est le suivant :
  - Phase 1 : État initial des technologies de l'entreprise
  - Phase 2 : Définition et identification des MTD applicables

## ✓ Avantages :

Le bilan de fonctionnement et l'analyse des MTD permettent :

- De comparer les techniques utilisées sur le site et celles préconisées par les BREF (documents de référence sur les MTD)
- De faire une analyse technico-économique des MTD pouvant être mises en œuvre

## ✓ Coût :

Selon la complexité des processus, l'effectif de l'entreprise, les ressources humaines à disposition dans l'entreprise pour travailler au Bilan de Fonctionnement, le nombre de BREF et de transverses ainsi que, de manière générale, l'importance de la réglementation applicable, le coût d'un bilan de fonctionnement se monte de 10 000 à 35 000 € HT.

## ✓ Contact :



Pour tout renseignement, visitez notre site :

[www.novallia.fr](http://www.novallia.fr)

Ou contactez votre ingénieur chargé d'affaires.

NOVALLIA Environnement SARL

Une Société du Groupe NOVALLIA, SAS au Capital de 259 200 € - RC Soissons 449 832 997 - APE 741G  
Siège Social (Picardie) : Espace Gouraud, 8, Allée de l'Innovation - 02200 Soissons. Tel : 03 23 73 17 66  
Etablissements Secondaires et Antennes à Vervins (02) et Beauvais (60), ainsi que dans les Régions  
Champagne-Ardenne, Aquitaine, Poitou-Charentes, Languedoc-Roussillon, Pays de Loire et Ile-de-France  
[www.novallia.fr](http://www.novallia.fr) [contact@novallia.fr](mailto:contact@novallia.fr)